
x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/189a77cc-647f-4e36-8bfd-47153dfb8926](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/189a77cc-647f-4e36-8bfd-47153dfb8926)

ns générales

LOMBI EMMA

émoire : ANSAULT JEAN-JACQUES

iversité Panthéon-Assas - Master Droit privé général

on : 27-02-2023

l'ordonnance du 15 septembre 2021 a introduit une nouvelle forme de sûreté réelle dans notre Code civil : la cession de créance à titre de garantie. Grace à sa nature de propriété-sûreté, elle confère au créancier une exclusivité redoutable sur la créance cédée en garantie. Si le droit civil connaissait déjà ce type de sûreté à travers la cession « Dailly » ; la consécration de cette sûreté en droit commun interroge sur son opportunité. Présente-t-elle une plus-value face à la fiducie qui permettait déjà de transférer la propriété de créances à titre de garantie ? Et quelles différences caractérisent la cession de créance de droit commun face à la cession Dailly ? Son adoption ne fait-elle pas naître un mécanisme déjà éprouvé par la pratique des affaires ? En outre, va-t-elle éclipser les sûretés traditionnelles grâce à l'exclusivité de sa nature de propriété-sûreté ? Enfin, quels effets produit-elle en cas d'ouverture d'une procédure collective ? Ce mémoire tâche de répondre à ces interrogations.

is : Cession de créance, Sûreté réelle, Sûreté sur créance, ordonnance du 15 septembre 2021, Cession Dailly, Propriété-sûreté

ns techniques

tion

ment PDF

ns complémentaires



ijine :

iv-pantheon-assas-ori-17041

urce : Ressource documentaire
